



ARRÊTÉ DU MAIRE

Accès à la forêt d'Escoublac

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment les articles 223-1, 223-2 et R 160-5,

VU le code forestier et notamment les articles L 331-1 et suivants,

VU le code rural et notamment l'article L 213-1

VU l'arrêté du Maire du 28 février 2022, ND-RD n° 2022/130,

Considérant qu'en égard aux circonstances climatiques exceptionnelles, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de salubrité, d'interdire l'accès à l'espace public de la Forêt d'Escoublac,

ARRÊTE

Article 1

Tout stationnement, toute présence de personnes, et toute forme de circulation sont strictement interdits dans l'ensemble des espaces boisés situés au sein de la forêt d'Escoublac.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique
- Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 12 août 2022

Franck LOUVRIER
Maire de la Baule-Escoublac
Vice-président du Conseil régional des Pays de la Loire